

Délibération n°02/2016 Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 11 janvier 2016
Avis sur la demande de régularisation de la réhausse de la digue située autour de la propriété Castel, le long du ruisseau « La Maqueline » (SARL Cru de la Maqueline)

Etaient Présents : MME ARNAULD, RABIC ; MM AMBLARD, AMOUROUX, BEYRAUD, BOUCHON, JONCHERE, LEBAT, MIOSSEC, RENIER, PLISSON, SUBRENAT, TABONE.

Etait représenté : M. LABROUSSE (pouvoir à Mme RABIC)

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu la réhausse de la digue située le long du cours d'eau « La Maqueline » réalisée sans autorisation par la SARL Cru de la Maqueline ;

Considérant l'absence d'analyse de l'impact des travaux sur les zones humides ;

Considérant l'illégalité des travaux effectués (réhausse de digues interdites hors PAPI) ;

Considérant que ces travaux sont en zone naturelle d'expansion des crues de la Gironde, qu'ils n'ont aucun objectif affiché, et que leur objectif supposé est de protéger des inondations des zones sans enjeu humain ;

Considérant les imprécisions quant à la détermination des cotes de la digue avant travaux ;

Considérant que les travaux effectués engendrent des impacts hydrauliques significatifs à proximité des bourgs de Labarde et Cantenac ;

Considérant que l'impact des travaux sur les écoulements lors du remplissage et de la vidange de la zone naturelle d'expansion des crues de la Gironde n'est pas quantifié ;

Considérant que les impacts des travaux sur la répartition des volumes d'eau dans la zone naturelle d'expansion des crues de la Gironde ne sont pas renseignés ;

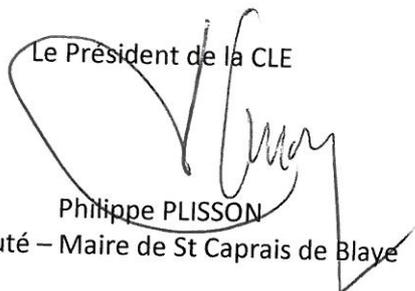
Après en avoir débattu, il est décidé à l'unanimité :

Article 1. de donner un avis d'incompatibilité des travaux de réhausse de la digue située le long du cours d'eau « La Maqueline » (réalisés sans autorisation par la SARL, Cru de la Maqueline) aux dispositions I1 et I6 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

Article 2. d'acter le fait qu'il n'est pas possible de conclure quant à la conformité et à la compatibilité des travaux à la règle R2 et à la disposition Zh5 du SAGE ;

Article 3. de recommander à l'Etat (police de l'eau) de ne pas délivrer d'autorisation et de demander au pétitionnaire de remettre le terrain à son état initial (ramener la digue de la rive droite de la Maqueline à son état initial, cote à définir en faisant réaliser par un bureau d'études spécialisé une expertise géotechnique) dans un délai de 6 mois à compter du 11 janvier 2016.

Le Président de la CLE



Philippe PLISSON
Député – Maire de St Caprais de Blaye